

**Règlement ministériel du 3 janvier 2019 concernant la réglementation de la circulation du réseau routier du site Belval à Esch-sur-Alzette, à l'occasion d'un exercice des forces de l'ordre.**

---

Le Ministre de la Mobilité et  
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un exercice des forces de l'ordre, il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier du site Belval à Esch-sur-Alzette;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens ainsi que l'interdiction d'arrêter et de stationner, à l'exception des conducteurs de véhicules de l'Etat respectivement des forces de l'ordre :

- sur toute la longueur de l'avenue des Hauts Fourneaux,
- sur toute la longueur de l'avenue des Siderurgistes,
- sur toute la longueur de l'avenue de la fonte,
- sur toute la longueur de l'avenue du Rock'n Roll,
- sur toute la longueur du CR191,
- sur toute la longueur du CR191A.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,19.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 11 janvier 2019 jusqu'à la fin de l'exercice.

**Luxembourg, le 3 janvier 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**